

La politique française de protection des sources

Apparue déjà au XIX^e siècle, la nécessité d'assurer la protection des sources d'eaux minérales a incité les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif juridique qui constitue vraisemblablement une particularité française. Il se caractérise par deux niveaux d'intervention : le « périmètre sanitaire d'émergence » et le « périmètre de protection ». Les dernières modifications apportées à ce dispositif juridique par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 montrent que le législateur est sensibilisé par le problème de protection des gisements (720 sources d'eau minérale recensées, dont environ 400 exploitées industriellement).

par **Bertrand de l'Épinois**
*Ingénieur en chef des Mines,
Chef du Service des matières premières et du sous-sol*
et
Eugène Papciak
*Ingénieur divisionnaire de
l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division nationale des
eaux minérales et thermales*

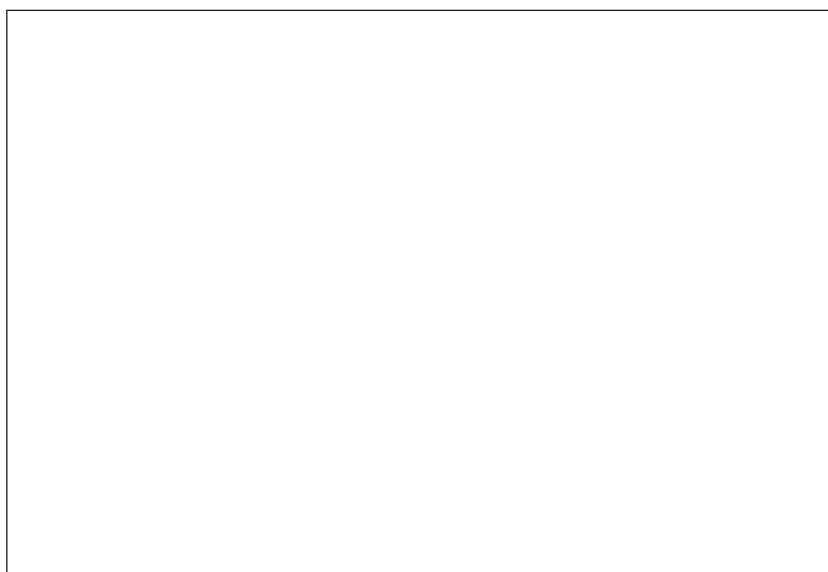
En France, l'exploitation des eaux minérales naturelles représente un poids économique non négligeable : près de 600 000 curistes fréquentent, chaque année, des établissements thermaux répartis dans une centaine de stations thermales ; environ 5,5 milliards de litres d'eau minérale sont conditionnés annuellement dans une cinquantaine d'usines d'embouteillage. L'ensemble des activités générées par l'eau minérale est estimé approximativement à 150 000 emplois directs et indirects.

Avec l'Allemagne et l'Italie, la France fait partie des pays dans lesquels le patrimoine hydrominéral a été le mieux valorisé.

Ce patrimoine doit-il faire l'objet d'égards particuliers de la part des pouvoirs publics et des collectivités ? Dans quelle situation se trouvent actuellement les gisements qui alimentent les sources et quelle orientation peut-on envisager pour améliorer leur protection ? C'est l'objet du présent article.

La protection naturelle des eaux minérales et sa vulnérabilité

Les eaux minérales naturelles, qu'elles soient utilisées pour le thermalisme ou pour l'embouteillage, sont, par définition, des eaux d'origine souterraine, naturellement bien protégées et bactériologiquement saines. Il s'agit d'eaux météoriques qui, à partir d'une ou plusieurs zones d'alimentation, empruntent des circuits souterrains, parfois très profonds, avant de réapparaître au jour dans des résurgences naturelles ou dans des captages artificiels tels que puits ou forages. Le temps de ce parcours souterrain correspond à l'âge de l'eau, évalué généralement en dizaines d'années et quelquefois en siècles. La notion de protection naturelle des eaux souterraines, et particulièrement des eaux minérales, unanimement reconnue et affirmée par le monde scientifique pendant plusieurs décennies, était



Abri de source dans le périmètre sanitaire d'émergence

une réalité incontestable tant que toutes les caractéristiques géologiques du système hydrominéral restaient inchangées.

Cependant, l'homme, avec les moyens techniques modernes dont il dispose, est capable de réaliser des ouvrages souterrains pouvant atteindre les gisements, même à grande profondeur, et de perturber leur équilibre. Les répercussions peuvent se manifester dans les captages d'eau minérale par des rabattements excessifs dans les forages ou par des réductions de débit, voire des tarissements des émergences superficielles. Ces manifestations d'aspect quantitatif sont souvent accompagnées de modifi-

cations de la qualité de l'eau sur le plan physico-chimique ou bactériologique.

Mais les travaux souterrains ne sont pas les seules actions de l'homme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des sources. En effet, dans de nombreux cas, les eaux minérales sont des mélanges naturels d'eaux provenant de plusieurs nappes d'origine plus ou moins profonde. Or, la composante moins profonde est généralement plus exposée aux risques de contamination

Notre législation exige d'une eau minérale naturelle qu'elle soit bactériologiquement saine à l'émergence et que cette qualité soit conservée, sans recourir à un quelconque traitement, jusqu'au moment de la mise à disposition des usagers

par les infiltrations d'eaux de surface, si les rejets chroniques de substances polluantes dans le milieu environnant dépassent les capacités du pouvoir épurateur naturel et de rétention des

formations géologiques traversées.

Il apparaît donc que les eaux minérales qui, a priori, bénéficieraient toujours d'une bonne protection naturelle, compte tenu de leur origine

profonde, peuvent s'avérer vulnérables du fait de l'activité humaine.

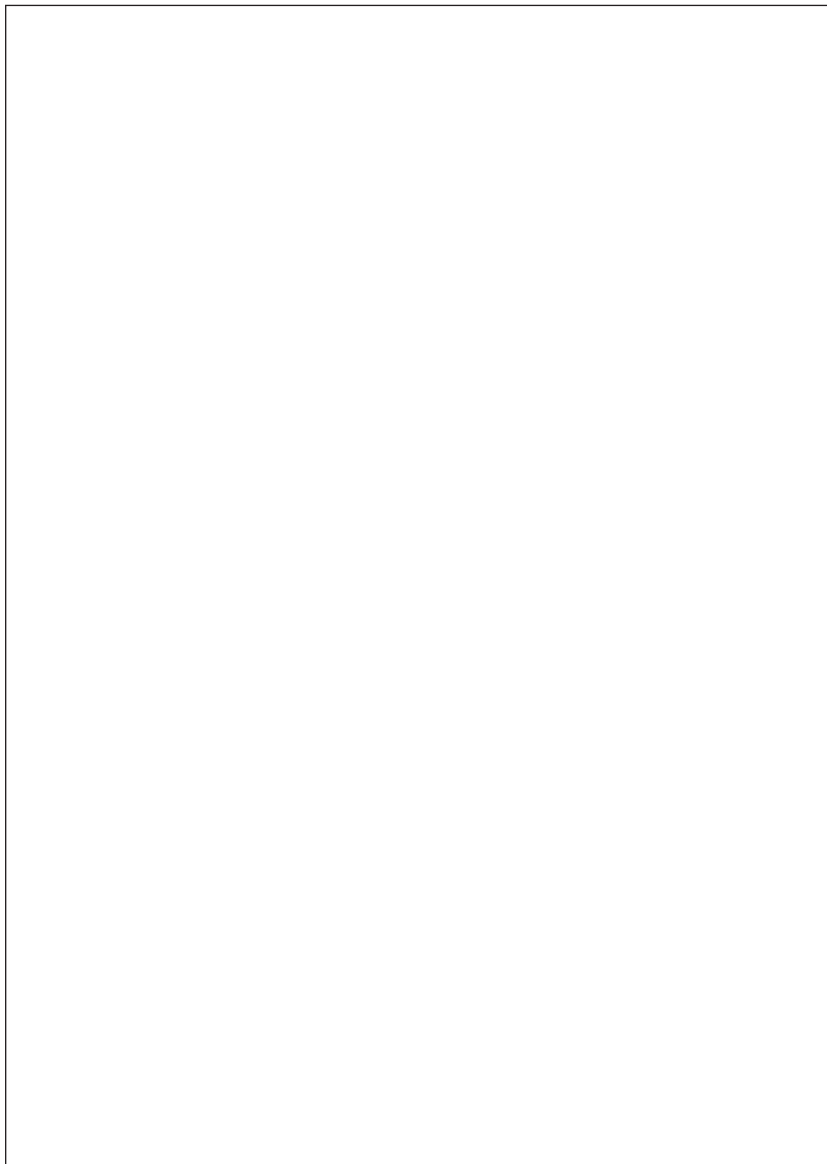
Historiquement, les propriétaires et exploitants des sources ont été d'abord sensibilisés par les problèmes d'ordre quantitatif. En effet, avant le XIX^e siècle déjà, on a observé des désordres au niveau des débits à la suite de travaux souterrains ou sondages réalisés à proximité des sources, souvent de manière involontaire, mais parfois aussi dans le but précis de détourner et s'approprier les eaux minérales alimentant ces sources. L'histoire de l'industrie thermominérale abonde en épisodes dits de « guerres des sources » qui sont le reflet de concurrences acharnées.

La préoccupation en terme de qualité sanitaire (« hygiénique ») de l'eau minérale est apparue bien plus tard, c'est-à-dire seulement vers la fin du XIX^e siècle, notamment pour les eaux captées dans les émergences superficielles, plus exposées aux risques de contamination bactériologique (1).

Préserver la protection naturelle est indispensable

En premier lieu, il est utile de rappeler que notre législation exige d'une eau minérale naturelle qu'elle soit bactériologiquement saine à l'émergence et que cette qualité soit conservée, sans recourir à un quelconque traitement,

(1) Ce n'est qu'en 1894, par circulaire du 9 août, que le ministre attire l'attention des préfets sur le « danger que ferait courir aux consommateurs l'impureté possible de certaines eaux minérales » et exige que les griffons soient isolés et les vasques des sources soient recouvertes.



Buvette d'une source minérale dans le bassin de Saint-Yorre

jusqu'au moment de la mise à disposition des usagers, qu'ils soient curistes ou consommateurs. Des critères semblables sont requis pour ce qui concerne la régularité de sa teneur en sels minéraux.

Ces exigences, qui caractérisent le concept latin des eaux minérales, imposent à nos exploitants, non seulement une rigueur absolue dans le mode de fonctionnement des installations, mais aussi une très grande vigilance quant à la qualité de l'eau à l'émergence. En conséquence, pour garantir la pureté originelle de l'eau minérale, il est indispensable de préserver sa qualité déjà au sein du gisement et, pour y parvenir, il faut avant tout veiller à ne pas détériorer la continuité des formations géologiques qui constituent sa protection naturelle.

Pour atteindre ces objectifs, le dispositif juridique français spécifique à l'eau minérale distingue deux zones : les abords immédiats des émergences qui font partie du « périmètre sanitaire d'émergence » et la zone susceptible de recouvrir l'ensemble du gisement, dénommée « périmètre de protection ». Ce dispositif est à comparer à celui des captages d'eau potable qui comporte trois périmètres : immédiat, rapproché et éloigné.

Le périmètre sanitaire d'émergence

Ce périmètre a pour objectif d'assurer la protection du point d'émergence contre les dangers divers dans son voisinage immédiat : infiltration des substances polluantes à travers les couches géologiques superficielles ou introduction de ces substances par l'ouvrage lui-même, s'il est exposé aux risques de destruction ou de submersion par les eaux de surface. Le périmètre est déterminé par l'administration locale au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la source, et

Définition des eaux minérales naturelles

De nombreux auteurs utilisent les expressions « eaux minérales » pour désigner les eaux conditionnées et « eaux thermales » pour celles utilisées en thermalisme. Il s'agit là du langage usuel qui n'a de fondement ni juridique ni technique. En effet, une eau provenant d'une même source minérale peut être utilisée aussi bien pour l'embouteillage que pour le thermalisme et, par ailleurs, il n'est pas rare que des eaux minérales chaudes « thermales » soient embouteillées et vice-versa, des eaux froides soient utilisées pour des soins thermaux. C'est la raison pour laquelle, sur le plan juridique, le droit français ne reconnaît que les « eaux minérales naturelles » quelque soit l'usage qui en est fait.

ensuite fixé définitivement par l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation. Ainsi formalisé, le périmètre sanitaire d'émergence et les différentes dispositions qui l'accompagnent, acquièrent un caractère réglementaire.

Les terrains constituant le périmètre doivent, soit appartenir au propriétaire de la source, soit faire l'objet d'une servitude à son profit. Par ce biais, toutes les contraintes applicables au périmètre lui sont directement imputées.

L'étendue du périmètre, qui peut atteindre quelques centaines de mètres carrés, dépend de la nature du captage, des caractéristiques des formations géologiques aux abords immédiats et de l'environnement général. Les mêmes paramètres sont pris en considération pour fixer et moduler les contraintes.

Ce dispositif, mis en application depuis 1937 (2), est assez bien adapté aux objectifs recherchés. Toutefois, pour quelques cas particuliers, il se heurte à des difficultés d'ordre pratique. En effet, selon les anciennes coutumes, l'eau minérale devait, par principe, être utilisée sur le lieu d'émergence, ce qui a motivé l'édification, sur leur emplacement, d'installations d'exploitation avec tous les aménagements annexes. En conséquence, de très nombreux captages anciens se sont retrouvés dans les sous-sols des bâtiments thermaux ou, au mieux, dans les parcs, eux-mêmes enclavés dans des zones fortement urbanisées de sorte que, maintenant, l'établissement d'un péri-

mètre sanitaire d'émergence au sens strict, s'avère, dans certains cas, impossible. C'est pourquoi, sous peine de faire cesser l'activité thermique, il est parfois nécessaire de recourir à un compromis consistant à réduire le périmètre à l'ouvrage de captage ou à l'abri dans lequel il est situé. Par contre, en cas d'impossibilité d'assurer une protection satisfaisante, il ne reste plus que la solution d'une réhabilitation par recaptage en profondeur, soit sur place, soit à l'extérieur de la zone urbanisée.

Les périmètres de protection d'une source d'eau minérale

Le périmètre de protection d'une source d'eau minérale a pour objet d'assurer la « conservation de la source ». Bien que ce ne fut pas le cas depuis l'origine, aujourd'hui cette expression doit être prise au sens large ; elle concerne la conservation aussi bien du débit de la source (aspect quantitatif) que de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau. Dans l'esprit du législateur, il ne s'agit pas de protéger le captage, mais l'eau minérale qui y est prélevée, c'est-à-dire le gisement. Pour pouvoir prétendre à un périmètre de protection, une source minérale doit préalablement faire l'objet d'une déclaration d'intérêt public, prononcée par décret en Conseil d'Etat après une pro-

(2) L'obligation de détenir des droits de propriété sur les terrains, nécessaires à l'établissement d'un périmètre sanitaire d'émergence, est apparue avec le décret 57-404 du 28 mars 1957. Cependant, ces périmètres étaient régulièrement créés déjà depuis 1937 après la diffusion de la circulaire ministérielle du 18 juin 1937.

cédures comprenant une enquête publique et une consultation de plusieurs instances locales et nationales. L'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle - notion comparable à « l'utilité publique » ou à « l'intérêt général » de certains aménagements - est prononcé en fonction de sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire de sa qualité, de son débit et, plus généralement, de l'ensemble des caractéristiques qui lui confèrent ses propriétés favorables à la santé. Pour apprécier le degré de l'intérêt public, sont également à prendre en considération les aspects d'ordre économique : emplois créés par une industrie réputée « propre », apportant une forte valeur ajoutée à une ressource naturelle renouvelable, et porteuse d'une bonne image de marque d'une région.

Le périmètre de protection est attribué à une source dans les mêmes conditions que la déclaration d'intérêt public : demande formulée par le propriétaire, enquête publique, consultation de plusieurs instances locales et nationales, décret en Conseil d'Etat. Dans cette procédure, le dossier technique fourni par le pétitionnaire constitue un document fondamental. Il doit comporter une étude hydrogéologique qui décrit le gisement, la circulation des eaux depuis les zones d'alimentation jusqu'aux émergences... Cette étude doit être complétée par une analyse du contexte environnemental en faisant apparaître les points forts, les zones vulnérables, les activités à risques, etc. Tous ces éléments ont pour but de justifier le contour du périmètre de protection et les contraintes à y imposer, le cas échéant en les modulant en fonction de la sensibilité plus ou moins forte de certaines zones.

Le décret instituant le périmètre de protection crée de nombreuses servitudes au profit du propriétaire de la source. Les contraintes imposées aux tiers peuvent se révéler très lourdes : atteinte au droit de propriété, obligation de déclarer ou de demander une autorisation pré-

alable avant d'entreprendre certaines activités ou de réaliser certains travaux ou dépôts. Par ailleurs, le propriétaire de la source acquiert des droits, comme, par exemple, la possibilité d'occuper des terrains d'autrui pour réaliser des travaux de captage et d'aménagements nécessaires à la conservation de sa source, sans pouvoir prétendre pour autant à une expropriation. Il peut aussi faire suspendre des activités ou des travaux régulièrement autorisés « si le résultat constaté est d'altérer la source ». Ainsi, indirectement, le propriétaire d'une source dotée d'un périmètre de protection se trouve dans la situation similaire à celle d'un bénéficiaire prioritaire (si non exclusif) de l'aquifère alimentant sa source. En contrepartie des servitudes qui sont créées à son profit, il est soumis à des obligations et l'Etat exige de lui, non seulement qu'il exploite et gère sa source en respectant scrupuleusement les règles de l'art, mais qu'il prenne en charge et indemnise certaines mesures imposées aux tiers.

En toute rigueur, dans la mesure où le but recherché est de protéger la ressource en eau minérale dans sa totalité, le périmètre de protection devrait englober l'ensemble du gisement. Dans la pratique courante, compte tenu de l'importance des servitudes et des contraintes pesant sur les terrains concernés, un compromis est systématiquement recherché entre ce qui est souhaitable et ce qui est strictement nécessaire.

La déclaration d'intérêt public d'une source ainsi que le périmètre de protection peuvent être sollicités simultanément, ce qui présente l'avantage de n'engager qu'une seule procédure. Cependant, dans certains cas, le pétitionnaire pourra être amené à préférer deux démarches distinctes. En effet, si les arguments avancés, ne sont pas suffisamment persuasifs, l'Etat a la faculté de refuser la déclaration d'intérêt public, et dans ce cas, automatique-

ment, le périmètre de protection l'est également. Or l'étude devant être produite à l'appui d'une demande de périmètre de protection étant généralement très coûteuse, ceci peut inciter le propriétaire à attendre que la déclaration d'intérêt public soit prononcée avant de l'entreprendre.

Evolution de la législation sur les périmètres de protection

La législation française sur les périmètres de protection date de la moitié du XIX^e siècle. Les premiers projets qui remontent à 1837 se sont traduits d'abord par la publication du décret du 8 mars 1848, qui soumettait à autorisation spéciale du préfet tout projet de sondage et de travaux souterrains, dans un rayon de 1 000 m autour de chaque source dont l'exploitation a été régulièrement autorisée. Ce décret fut abrogé par la loi du 14 juillet 1856, qui a mis en place le système dont le principe est resté en vigueur jusqu'à ce jour. A la différence des dispositions du décret de 1848 qui instituait systématiquement et auto maitque ment un périmètre de protection autour de chaque source, la loi de 1856 ne donne au propriétaire d'une source que la possibilité de le demander. Le principe édicté par la loi est

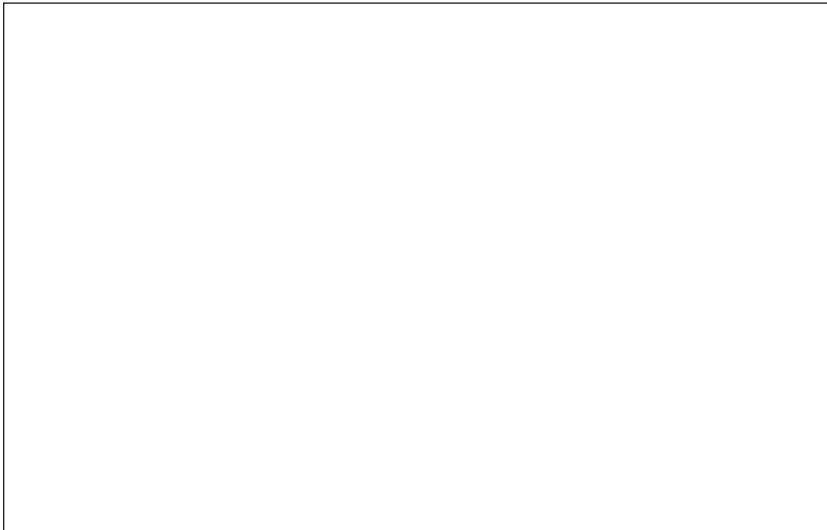
Le plus petit périmètre connu a à peine 1 ha et le plus grand, celui de Vichy, 15 600 ha

donc fondamentalement différent de celui du décret.

C'est au propriétaire, futur et principal bénéficiaire des servitudes, d'apporter les arguments justifiant l'intérêt public de sa source et motivant le périmètre de protection.

Après quelques modifications mineures, la loi de 1856 a fait l'objet d'une codification en 1953 et a été intégrée dans le code de la santé publique, au titre II, articles L.735 à L.751.

Initialement, autant la loi de 1856 que le décret de 1848 avaient pour objectif de protéger la source minérale, uniquement sur le plan quantitatif : seuls pouvaient être réglementés les sondages et travaux souterrains. L'aspect qualitatif n'a été sérieusement pris en compte



Environ 5,5 milliards de litres d'eau minérale sont conditionnés annuellement dans une cinquantaine d'usines d'embouteillage.

Photo : Salle d'embouteillage, Volvic.

qu'à partir de 1992, avec la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, qui a modifié les articles L.736 et L.737 du Code de la Santé Publique en étendant aux « ... activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux... » les dispositions applicables jusqu'alors aux travaux souterrains.

Quelle évolution peut-on encore souhaiter ? Bien que le dispositif juridique, tel qu'il existe, donne satisfaction, on peut prétendre y apporter encore quelques améliorations.

En l'état actuel de la législation, il est possible, par le biais du décret instituant le périmètre de protection, de réglementer les activités, dépôts et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux minérales. Ceci revient à graduer et à adapter les contraintes applicables à ces activités en fonction de

la nature des risques qu'elles représentent et de la sensibilité des zones où elles se situent. Il n'en est pas de même des sondages et travaux souterrains pour lesquels aucune modulation n'est possible, dans la mesure où le Code de la Santé Publique stipule tout simplement que « aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le

périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public sans autorisation préalable ». Cette servitude peut s'avérer parfois excessive. C'est le cas, par exemple, des sources recaptées par forages à grande profondeur (opérations de plus en plus fréquentes), pouvant même dépasser 1 000 m. Il est évident que les sondages de faible profondeur réalisés dans le périmètre de protection de telles sources ne présentent aucun risque et que leur faire appliquer systématiquement des procédures d'autorisation est une exigence inutile.

L'autre problème qui mérite d'être clarifié est celui de l'extension de la déclaration d'intérêt public et du périmètre de protection sur l'ensemble des émer-

gences d'une source ainsi qu'aux recaptages.

En effet, la notion de source, limitée depuis un certain temps à son ouvrage de captage (bien qu'on ait admis

jadis la possibilité pour une source d'avoir plusieurs griffons), a aujourd'hui un sens plus large et elle s'étend à un ensemble de plusieurs émergences d'un même gisement. Par conséquent, une ancienne source constituée d'une seule émergence et déclarée d'intérêt public, peut s'enrichir de plusieurs nouvelles émergences. Il est donc tout

à fait légitime que la déclaration d'intérêt public, de même que le périmètre de protection, puissent être étendus à l'ensemble des émergences constituant la source ainsi qu'aux recaptages éventuels. Cela mérite d'être explicitement indiqué dans les textes réglementaires. D'autres adaptations souhaitables concernent aussi les procédures qui sont définies dans le décret du 8 septembre 1856 dont les dernières modifications datent de 1930. Une mise à niveau s'avère indispensable. C'est le cas, notamment, de quelques détails désuets tels que l'annonce de l'enquête publique qui, selon le texte existant, devrait être faite « ... devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche... », ou encore, l'examen du dossier d'enquête par « ... une commission composée, sous la présidence du préfet ou de son délégué, de deux membres du Conseil général, de l'ingénieur des mines, de l'inspecteur départemental d'hygiène, du directeur du Bureau municipal d'hygiène et de deux médecins membres de la Chambre d'industrie thermique... ». Bien entendu, ces détails, dont l'énumération pourrait être prolongée, paraissent n'avoir qu'une importance mineure, mais non applicables, ils peuvent contrarier les procédures administratives.

Les conséquences de la rationalisation du mode d'exploitation

En France, nous avons actuellement de l'ordre de 720 sources d'eau minérale recensées dont environ 400 sont exploitées industriellement (3) dans 150 sites (environ 100 stations thermales et 50 usines d'embouteillage) parmi lesquels 49 sont concernés par un périmètre de protection et 14 autres exploitent des

(3) Comme « sources exploitées industriellement » sont considérées celles qui sont utilisées, soit dans les établissements thermaux, soit dans les installations de conditionnement. Dans la catégorie des « sources recensées » sont comptabilisées, en plus, celles utilisées en buvette publique, celles conservées en portefeuille par leur propriétaire ou encore celles qui sont abandonnées mais non révoquées.

sources déclarées d'intérêt public sans périmètre. Examinée sous cet angle, la situation est très variable d'une région à l'autre. Par exemple, en Lorraine 5 sites exploités sur 7 sont concernés par un périmètre, en Languedoc-Roussillon 11 sur 18, en Auvergne 13 sur 20, par contre en Midi-Pyrénées seulement 2 sur 18 et en Aquitaine aucun site sur 15.

Les formes géométriques des périmètres sont très diversifiées. Si, en toute logique, un périmètre de protection devrait recouvrir l'intégralité du gisement hydrominéral, les considérations pratiques conduisent, dans de nombreux cas, à choisir une surface plus faible. Les superficies rencontrées varient dans une fourchette très étendue, le plus petit périmètre connu ayant à peine 1 ha et le plus grand, celui de Vichy, 15 600 ha (156 km²).

Le nombre de sources déclarées d'intérêt public a chuté de 250 à 160 au cours des cinq dernières décennies. Cette baisse, comme celle du nombre de sources recensées qui est passé de 1 000 à 720, est le résultat d'une rationalisation du mode d'exploitation. En effet, de nombreux propriétaires et exploitants ont procédé à l'abandon de sources vétustes, à des recaptages ou à des regroupements. Or, à chaque fois qu'une nouvelle source s'est trouvée implantée dans un périmètre de protection, le propriétaire n'a pas vu l'intérêt d'engager une procédure très complexe de déclaration d'intérêt public. Par ailleurs, les extensions des périmètres de protection ayant souvent contribué à englober des sources non déclarées d'intérêt public, la proportion de celles qui sont réellement protégées par un périmètre avoisine la moitié des sources exploitées. La réduction du nombre de sources déclarées d'intérêt public n'est donc pas un indice d'appauvrissement du patrimoine, mais le résultat d'une rationalisation qui s'est traduite par une augmentation du potentiel exploitable de l'ensemble des sources. Notons au passage qu'au cours des dernières décennies le nombre de curistes a fortement progressé (300 000 en 1960 pour 600 000 en

1990) comme d'ailleurs la production d'eau minérale conditionnée (1 milliard de litres en 1960 pour 5 milliards en 1990).

D'autres voies de protection en cours d'expérimentation

Les eaux minérales naturelles se caractérisent, entre autre, par leur origine souterraine qui permet de les mettre à l'abri de risques divers. Cependant, les actions de l'homme peuvent mettre en défaut les plus solides protections naturelles. La valeur des eaux minérales en tant que richesse nationale ayant été reconnue de longue date, la nécessité de préserver leur protection est apparue déjà au XIX^e siècle et a incité les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif juridique qui constitue vraisemblablement une particularité française. Celui-ci se caractérise par deux niveaux d'intervention.

Le premier niveau consiste à instaurer des contraintes qui s'appliquent dans une zone délimitée autour du captage, désignée « périmètre sanitaire d'urgence ». Elles ne concernent que le propriétaire de la source. La législation lui impose notamment d'acquiescer les terrains, de s'abstenir d'y créer certaines activités, de s'astreindre à y appliquer des règles d'hygiène très strictes... La délivrance de l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale est d'ailleurs subordonnée à l'existence de ce périmètre et au degré de protection qu'il peut procurer à l'ouvrage de captage.

Le second niveau s'étend à l'ensemble du gisement et concerne une zone assez vaste, désignée « périmètre de protection ». Les particularités sont les suivantes :

- le périmètre de protection ne peut être accordé qu'à une source préalablement déclarée d'intérêt public, le propriétaire étant tenu de fournir les éléments justifiant que son intérêt privé et l'intérêt public se rejoignent (l'enquête publique diligentée dans le cadre de la

procédure peut le confirmer ou l'infirmier) ;

- les servitudes et contraintes imposées aux terrains compris dans le périmètre de protection, sont à la charge de la collectivité, c'est-à-dire de tous les propriétaires concernés et des aménageurs susceptibles d'y établir des activités ;

- l'instauration du périmètre de protection est facultative : le propriétaire de la source dispose de la possibilité de le solliciter mais n'est pas soumis à l'obligation de le faire et l'Etat, de son côté, a la faculté de le refuser.

Les dernières modifications apportées à ce dispositif juridique par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, montrent que le législateur est sensibilisé par le problème de protection des gisements d'eau minérale. A présent, il appartient aux propriétaires et exploitants de se mobiliser pour tirer le meilleur parti des moyens mis à leur disposition. En effet, les sources d'eau minérale qui méritent d'être déclarées d'intérêt public et dotées d'un périmètre de protection sont très nombreuses et tous les périmètres existant actuellement sont susceptibles d'être révisés pour intégrer les nouvelles mesures législatives. De leur côté, les collectivités, les administrations et les instances de décision, ont un rôle important à jouer en favorisant toutes les initiatives engagées dans ce sens.

Pour préserver la protection des gisements, d'autres voies sont en cours d'expérimentation. A titre d'exemple, nous devons citer d'abord la délimitation, dans le cadre des plans d'occupation des sols, de zones spéciales dont les règlements comportent des dispositions adaptées à la protection des sources. L'autre exemple consiste à créer des associations regroupant tous les partenaires concernés : exploitants des eaux minérales, élus locaux, collectivités, industriels, agriculteurs... Au sein de ces associations, une concertation est menée dans le but de définir des actions conciliant les intérêts de tous les acteurs économiques. Mais, il ne s'agit là que de pistes pouvant très utilement compléter le dispositif juridique existant qui repose sur une base législative solide.